

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

de SAILHAN

Afférents ! au conseil municipal	! Qui ont pris part à la délibération
11	09

Séance du 05 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi cinq janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BRUN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

29 décembre 2021

DATE DE L'AFFICHAGE

29 décembre 2021

Présents : Mme SOULE ARTOZOUL Rosa, Mr BRUN Didier, Mr MARIA Jean-Michel, Mr ARNAUD Guillaume, Mme IGLESIAS Marie-Christine, Mr CIEMNIEWSKI Benjamin, Mr JULIER Norbert

Absents : Mme MAUPOME Brigitte donne procuration à Mr BRUN Didier, Mr LALUQUE Morgan donne procuration à Mr JULIER Norbert

Secrétaire de séance : Mme IGLESIAS Marie-Christine

OBJET DE LA DELIBERATION

N°2022-01

Modification des statuts du SIVOM de la vallée d'Aure

Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1978 autorisant la création du SIVOM de la Vallée d'Aure ;
Vu les délibérations en date du 21 décembre 2017 et du 15 janvier 2018 par lesquelles le comité syndical du SIVOM de la Vallée d'Aure a approuvé la modification des statuts et le report de la prise d'effet ;
Vu les délibérations des communes membres du SIVOM de la Vallée d'Aure ;
Vu l'arrêté n°65.2018.10.9.00 autorisant la modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure ;
Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM de la Vallée d'Aure en date du 16 décembre 2021(n°2021-64) adoptant les modifications statutaires ;

Monsieur le Maire propose :

- D'accepter la modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure se traduisant par :

Article 1 :

En application des articles L.5212-1 et L5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Vielle-Aure et les communes qui viendraient à adhérer aux présents statuts, un syndicat à vocation multiple à la carte qui garde la dénomination de SIVOM DE LA VALLÉE D'AURE.

Les collectivités adhérentes autorisent le syndicat à exercer, à la demande d'une ou plusieurs communes membres, des activités optionnelles précisées à l'article 2, conformément aux conditions portées à l'article 6.

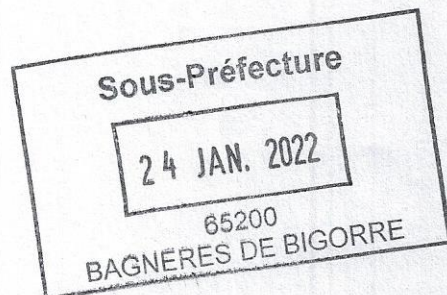
Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat est habilité à exercer pour le compte des communes membres des activités définies au présent article.

- **Compétence historique :**

Le syndicat a initialement pour objet la gestion des réalisations du SIVOM, le village vacances Estibère, le camping du Rioumajou avec ses annexes, équipements sportifs, atelier et la création sur ses ressources propres n'engageant pas la participation financière des communes, de tout nouvel équipement quelle qu'en soit la nature.---

Cette compétence, sera exclusivement et uniquement exercée par les communes de Bourisp,



Cadeilhan-Trachère et Vielle-Aure.

- **Bloc de compétences obligatoires :**

- Transport scolaire – Transport à la demande.

- Etudes, gestion, extension de l'aménagement et de l'entretien de la base de loisirs Guchan- Vielle-Aure.

- **Compétence optionnelle :**

- Travaux d'entretien des espaces publics sur les communes adhérentes à l'option, bâtiments communaux, voirie, gestion des chapiteaux ...

Article 3 : Administration

Le syndicat sera administré par un comité au sein duquel chaque commune sera représentée par deux délégués.

Les communes désignent deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire quel que soit le nombre de compétences auxquelles la commune a adhéré.

Le comité élira parmi ses membres, un bureau composé d'un président, vice-présidents, rapporteur du budget, en application des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau pourra être chargé, par délégation, du règlement de certaines affaires.

Le comité syndical délibère dans les conditions fixées par les articles L5212-15 et L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le syndicat.

Article 4 : Adhésion à une compétence

L'adhésion ne peut porter que sur la compétence optionnelle.

L'adhésion prend effet à la date convenue entre le représentant du syndicat et celui de la commune, au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire (prise à la majorité qualifiée) est devenue exécutoire.

Article 5 : Reprise des compétences.

La compétence optionnelle peut-être reprise au syndicat par chacune des communes membres de façon isolée ou globalement.

Le retrait de la compétence optionnelle par les communes au syndicat, ne pourra intervenir avant une durée de deux ans à compter de leur adhésion.

La décision de reprise devra être notifiée au syndicat au moins un an à l'avance et se fera au premier jour d'un exercice budgétaire sous réserve de l'application des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeure la propriété du syndicat excepté le cas où l'équipement à usage public est destiné uniquement aux habitants de la commune reprenant la compétence. Il devient alors la propriété de la commune si elle en a assuré seule le financement.

Le retrait des compétences n'affecte pas les modalités de la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par le

comité syndical.

Pour les décisions concernant la compétence optionnelle, seuls prennent part au vote les délégués des communes ayant confié la compétence au syndicat.

Le retrait de la compétence au syndicat, oblige la commune :

- à supporter le service de la dette concernant les emprunts contractés par le syndicat pour lui permettre d'exercer cette compétence jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- à supporter, pendant la durée légale d'indemnisation, les frais de personnel licencié à la suite de cette reprise de compétence outre l'indemnisation fixée par le comité syndical conformément à l'article L5212-28 du C.G.C.T.

Article 6 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

A/La contribution des communes adhérentes AZET, BOURISP, CADEILHAN-TRACHERE, CAMPARAN, ENS, ESTENSAN, GRAILHEN, GUCHAN, SAILHAN et VIELLE-AURE aux dépenses du syndicat déterminée comme suit,

➤ **a/Contribution de l'ensemble des communes aux dépenses d'administration générale.**

Les dépenses de l'administration générale comprennent les articles du compte administratif du SIVOM suivant :

- 6064 : administration générale
- 6156 : maintenance informatique
- 616 : assurances
- 6225 : indemnités trésorière
- 6231 : annonces Marchés Publics
- 6261 : frais d'affranchissement
- 6262 : téléphone
- 6411 : quote-part des deux employées administratives (salaire plus charges sociales correspondant à 2 jours et demi par mois)
- 6531 : indemnités élus
- 6533 : cotisations retraite élus

Compétence historique : Les communes de Bourisp, Cadeilhan-Trachère et Vielle-Aure assument les dépenses de l'administration générale à hauteur de 60% selon les modalités suivantes : 50% potentiel fiscal et 50% Population INSEE (dernier recensement en ligne)

Bloc de compétences obligatoires (administration générale) : Les communes AZET, BOURISP, CADEILHAN-TRACHERE, CAMPARAN, ENS, ESTENSAN, GRAILHEN, GUCHAN, SAILHAN et VIELLE-AURE assument les dépenses de l'administration générale à hauteur de 40% réparties entre elles au prorata des modalités suivantes: 50% potentiel fiscal et 50% Population INSEE (dernier recensement en ligne)

➤ **b/Répartition des charges afférentes à chacune des compétences exercées par le**

syndicat.

Les modalités actuelles de répartition entre les communes des charges afférentes à chacune des compétences exercées par le syndicat pourront être modifiées conformément aux articles : L5212-1, L5212-2, L5212-16 et L5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Bloc de compétences obligatoires :

- Transport scolaire – Transport à la demande.

Sans reste à charge pour le SIVOM (cf : convention avec le Conseil Régional).

- Etudes, gestion, extension de l'aménagement et de l'entretien de la base de loisirs Guchan- Vielle-Aure.

Toutes les communes **ARAGNOUET, AZET, BOURISP, CADEILHAN-TRACHERE, CAMPARAN, ENS, ESTENSAN, GRAILHEN, GUCHAN, SAILHAN et VIELLE-AURE** assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités suivantes : 50% potentiel fiscal et 50% Population INSEE (dernier recensement en ligne).

L'engagement de la dépense sera décidé par la majorité des membres délégués.

Compétence optionnelle :

- Travaux d'entretien des espaces publics sur les communes adhérentes à l'option, bâtiments communaux, voirie, gestion des chapiteaux ...

Personnel :

- Le coût de cette compétence sera facturé aux communes ayant choisi cette compétence au prorata du temps passé par l'ouvrier d'entretien sur cette commune. (Prix à la journée de nettoyage pourra être fixé chaque année par le comité syndical au moment du vote du budget primitif)
- Bâtiment technique communautaire : Le montant total de l'annuité des emprunts contractés sera réparti chaque année entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants de chacune des communes par rapport au nombre total des habitants de ces mêmes communes. Du montant de l'annuité sera déduit le montant reversé pour la production de kW des panneaux photovoltaïques.
- Les charges de fonctionnement de ce même bâtiment (eau, électricité, entretien général, assurance...) seront réparties entre les communes proportionnellement au coût de la compétence « entretien des espaces publics » supporté par la commune.

Matériel :

- Le coût de l'entretien et du renouvellement du matériel sera réparti entre les communes proportionnellement au coût de la compétence « entretien des espaces publics » supporté par la commune.

B/ Le revenu des biens meubles et immeubles (Village Vacances Estibère et camping du Rioumajou) sera affecté à la compétence historique.

C) Le revenu des biens meubles et immeubles hors Village Vacances Estibère et camping du Rioumajou sera affecté à l'objet du syndicat correspondant à la compétence.

D) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes affectées à chaque compétence.

E/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le

produit des emprunts.

Article 7 : Financement des dépenses

La contribution des communes déterminée suivant les règles visées à l'article 6 ci-dessus fait l'objet chaque année d'une inscription au budget de chacune d'entre elles.

Cette contribution est versée à la caisse du receveur du syndicat.

Article 8 : Siège, durée, receveur

Le syndicat a son siège à la Mairie de Vielle-Aure.

Sa durée est illimitée.

Le receveur du syndicat est le trésorier de Vielle-Aure.

Article 9 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par les articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10

Les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et sont à annexer à la délibération de création du syndicat.

Monsieur le Maire entendu, les statuts modifiés tels que annexés à la présente, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure qui prendront effet au 01/01/2022

Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

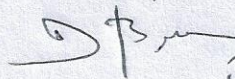
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les propositions nommées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Maire,



Didier BRUN



Sous-Préfecture

24 JAN. 2022

65200

BAGNERES DE BIGORRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

de SAILHAN

Séance du 05 janvier 2022

Afférents ! au conseil municipal	! Qui ont PRIS part à la délibération
11	09

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi cinq janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BRUN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

29 décembre 2021

DATE DE L'AFFICHAGE

29 décembre 2021

OBJET DE LA DELIBERATION

N°2022-03

**Transfert de la
compétence
« Signalisation
lumineuse tricolore » au
Syndicat Départemental
d'Energie 65
(SDE 65) à compter du
05 janvier 2022**

Présents : Mme SOULE ARTOZOUL Rosa, Mr BRUN Didier, Mr MARIA Jean-Michel, Mr ARNAUD Guillaume, Mme IGLESIAS Marie-Christine, Mr CIEMNIEWSKI Benjamin, Mr JULIER Norbert

Absents : Mme MAUPOME Brigitte donne procuration à Mr BRUN Didier, Mr LALUQUE Morgan donne procuration à Mr JULIER Norbert

Secrétaire de séance : Mme IGLESIAS Marie-Christine

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Par délibération de son Comité Syndical en date du 13 décembre 2019, le SDE65 a mis à jour ses statuts, en intégrant de nouvelles compétences optionnelles pouvant lui être transférées par ses collectivités membres.

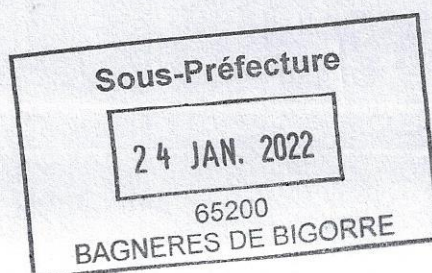
L'une de ces compétences concerne la signalisation lumineuse.

Selon les statuts du SDE65, cette compétence consiste en :

- 1- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- 2- L'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- 3- La passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- 4- Généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Ainsi, pour bénéficier des services du SDE65, il convient désormais que la commune transfère au SDE 65 la compétence optionnelle signalisation lumineuse.

Le contenu détaillé des prestations et leurs modalités de financement sont fixés par les dispositions du guide « Conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences » établi par le SDE65 et mis à disposition des membres du Conseil Municipal. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer chaque année.



En contrepartie de l'exercice de la compétence par le SDE65, la commune devra lui verser des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable des besoins et de l'accord de la Commune).

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune préalablement au transfert de la compétence seront gratuitement mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le SDE65 devra assumer les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. Le patrimoine nouvellement créé par le SDE65 sera inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de la compétence.

L'exercice de cette compétence par le SDE65 présente des avantages certains :

- cette compétence intégrera non seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance des installations, la prise en charge des dépenses énergétiques, mais aussi les nouvelles responsabilités imposées aux exploitants de réseaux (la commune est exploitant de réseau à ce jour en éclairage public et signalisation lumineuse) dans le cadre du décret DT/DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 (obligation de se déclarer sur le guichet unique, réponse aux DT et DICT, géo référencement des réseaux...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-16 et L1321-1,

Vu le projet de statuts modifiés du SDE65,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-05-002 du 05 Mai 2017 approuvant la modification des statuts du SDE65 ;

Vu la nouvelle compétence optionnelle « signalisation lumineuse » du SDE65,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence au SDE65,

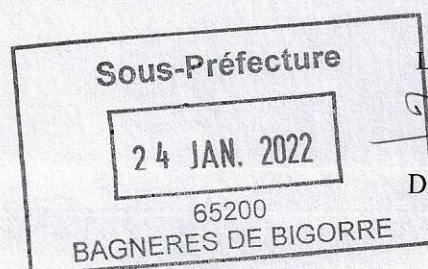
Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal à 8 voix pour, 1 abstention (CIEMNIEWSKI Benjamin) :

- **DÉCIDE** de transférer la compétence optionnelle « signalisation lumineuse » au Syndicat Départemental d'Energie de Hautes-Pyrénées (SDE65) dans les conditions susvisées, à compter du 1er janvier 2022;
- **PRÉCISE** que la Commune met gratuitement à disposition du SDE65 ses ouvrages de signalisation lumineuse, conformément à l'article L1321-1 du CGCT ;
- **DÉCIDE** d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant aux contributions à verser au SDE65 pour l'exercice de la compétence;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages de signalisation lumineuse existants à la date du transfert, ainsi que toutes les pièces liées à cette affaire ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président du SDE65 pour acceptation, par délibération du Bureau Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Copie certifiée conforme à l'original



Le Maire,

Didier BRUN



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

de SAILHAN

Afférents ! au conseil municipal	! Qui ont pris part à la délibération
11	09

Séance du 05 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi cinq janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BRUN, Maire.

DATE DE LA CONVOCACTION

29 décembre 2021

DATE DE L'AFFICHAGE

29 décembre 2021

OBJET DE LA DELIBERATION

Présents : Mme SOULE ARTOZOUL Rosa, Mr BRUN Didier, Mr MARIA Jean-Michel, Mr ARNAUD Guillaume, Mme IGLESIAS Marie-Christine, Mr CIEMNIEWSKI Benjamin, Mr JULIER Norbert

Absents : Mme MAUPOME Brigitte donne procuration à Mr BRUN Didier, Mr LALUQUE Morgan donne procuration à Mr JULIER Norbert

Secrétaire de séance : Mme IGLESIAS Marie-Christine

N°2022-04

Mise en place de radars pédagogiques route de Saint Lary Soulan et route d'estensan

Suite aux problèmes de la vitesse excessive des automobilistes et autres dans la traversée du village de Sailhan, une étude a été effectuée en collaboration avec la Direction Départementale des routes et l'ADAC 65.

Il est préconisé la mise en place de deux radars pédagogiques solaires sur la départementale 25 :

- 1 radar situé route de Saint Lary Soulan
- 1 radar situé route d'Estensan

Une demande a été inscrite sur les travaux 2022 auprès du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) et une délibération (n°2022-03) a été prise pour transférer la compétence de la signalisation lumineuse tricolore.

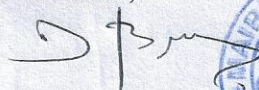
La mise en place de ces deux radars pédagogiques solaires est estimée à 6 000 € HT avec une participation du SDE 65 à hauteur de 25 % du montant total hors taxes des travaux.

La contribution financière globale d'entretien est de 100 € par an.

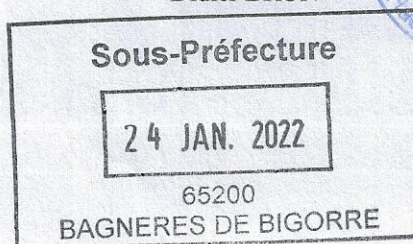
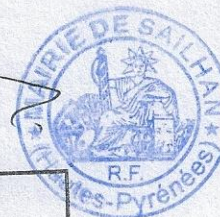
Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal à 8 voix pour, 1 abstention (CIEMNIEWSKI Benjamin) : des membres présents est favorable à la mise en place de deux radars et autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce projet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Copie certifiée conforme à l'original

Le Maire,



Didier BRUN



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

de SAILHAN

Afférents ! au conseil municipal	! Qui ont PRIS part à la ! délibération
11	09

Séance du 05 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi cinq janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BRUN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

29 décembre 2021

DATE DE L'AFFICHAGE

29 décembre 2021

Présents : Mme SOULE ARTOZOUL Rosa, Mr BRUN Didier, Mr MARIA Jean-Michel, Mr ARNAUD Guillaume, Mme IGLESIAS Marie-Christine, Mr CIEMNIEWSKI Benjamin, Mr JULIER Norbert

Absents : Mme MAUPOME Brigitte donne procuration à Mr BRUN Didier, Mr LALUQUE Morgan donne procuration à Mr JULIER Norbert

Secrétaire de séance : Mme IGLESIAS Marie-Christine

OBJET DE LA DELIBERATION

N°2022-05

**Zéro artificialisation
des sols : les territoires
ruraux et de montagne
pénalisés**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée des contraintes prévues dans la loi dite « Climat et Résilience » pour l'aménagement et le développement à venir des Hautes-Pyrénées.

Si la réduction de la consommation des terres est un enjeu que nous partageons, il doit tenir compte des spécificités locales pour répondre efficacement à l'objectif de freiner l'étalement des métropoles et la réduction des terres agricoles.

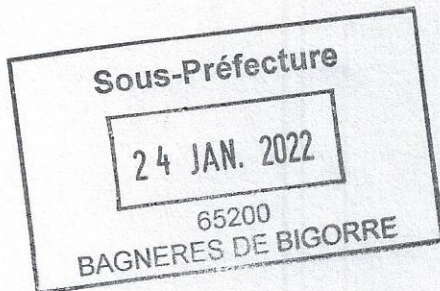
Telle qu'elle est proposée, la loi permet encore le développement des territoires à forte concentration urbaine au détriment des territoires ruraux et de montagne qui portent seuls le poids de la compensation.

Considérant que :

- L'objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers dans les dix prochaines années – basé sur la consommation observée au cours des dix années précédentes – pénalise paradoxalement les Hautes-Pyrénées qui en ont peu consommé, notamment la ruralité et la montagne ;
- Un département comme les Hautes-Pyrénées sera fortement contraint dans sa capacité à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités, alors qu'un nombre croissant d'urbains aspire à venir y vivre ;
- La loi va amplifier des déséquilibres déjà existants en terme d'aménagement, avec par exemple des établissements scolaires en sur effectifs dans les métropoles quand des écoles ou des collèges se vident en zones rurale et de montagne ;
- La grande réduction de la construction sans discernement est un frein au développement, y compris dans des projets de lutte contre le dérèglement climatique (production d'énergies renouvelables, relocalisation des productions et des services, infrastructures liées aux modes de transports doux, ...).

Les élus de Sailhan à l'unanimité :

- Demandent que l'effort de baisse de l'artificialisation des sols soit commun et mieux partagé entre les territoires métropolitains et les ruraux ;
- Réaffirment avec force leur souhait de ne pas voir les campagnes et la montagne être mises sous cloche, mais rester vivantes et dynamiques ;
- Souhaitent que les élus aménageurs, entreprises et habitants des Hautes-Pyrénées puissent continuer à agir par l'innovation économique et sociale ;



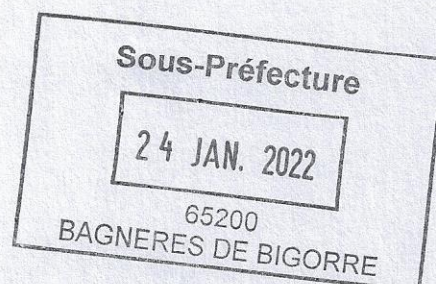
- Attendent que l'Etat accompagne et reste à l'écoute des collectivités rurales et de montagne pour qu'elles puissent continuer à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités ;
- Sont déterminés à poursuivre leur action en faveur du développement des Hautes-Pyrénées ;
- Demandent l'écriture d'une nouvelle loi Climat et Résilience ou la consultation des élus locaux permettant d'identifier les bons leviers pour atteindre l'objectif recherché en faisant prioritairement porter les efforts sur les territoires métropolitains qui sont ceux qui ont le plus contribué à l'artificialisation des sols durant les dix dernières années.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Copie certifiée conforme à l'original

Le Maire,



Didier BRUN



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de SAILHAN

Séance du 05 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents ! au conseil ! municipal	! Qui ont PRIS ! part à la ! délibération
11	09

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi cinq janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BRUN, Maire.

Présents : Mme SOULE ARTOZOUL Rosa, Mr BRUN Didier, Mr MARIA Jean-Michel, Mr ARNAUD Guillaume, Mme IGLESIAS Marie-Christine, Mr CIEMNIEWSKI Benjamin, Mr JULIER Norbert

Absents : Mme MAUPOME Brigitte donne procuration à Mr BRUN Didier, Mr LALUQUE Morgan donne procuration à Mr JULIER Norbert

Secrétaire de séance : Mme IGLESIAS Marie-Christine

DATE DE LA CONVOCAION

29 décembre 2021

DATE DE L'AFFICHAGE

29 décembre 2021

OBJET DE LA DELIBERATION

N°2022-06

**Election du troisième
adjoint au Maire**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que suite à l'augmentation des heures hebdomadaires (équivalent temps plein) des employés du Sivom sur la commune de Sailhan à compter du 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de nommer un 3^{ème} adjoint pour assurer la coordination des employés et le suivi des travaux.

Pour répondre à la fiche de poste, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la candidature de Monsieur MARIA Jean-Michel. Ce dernier accepte d'occuper ces fonctions et aucun autre conseiller ne fait acte de candidature.

Les résultats du vote sont les suivants : 8 pour et 1 abstention (Soulé-Artozoul Rosa).

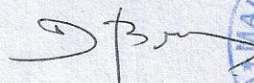
Monsieur MARIA Jean-Michel est élu 3^{ème} adjoint à compter du 05 janvier 2022 avec les mêmes prérogatives que les deux autres adjoints.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Maire,



Didier BRUN



Sous-Préfecture

24 JAN. 2022

65200
BAGNERES DE BIGORRE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

de SAILHAN

Afférents !
au conseil ! En exercice ! part à la
municipal !

! Qui on t
PRIS
! part à la
délibération

11 ! 09 ! 09

Séance du 05 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi cinq janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BRUN, Maire.

Présents : Mme SOULE ARTOZOUL Rosa, Mr BRUN Didier, Mr MARIA Jean-Michel, Mr ARNAUD Guillaume, Mme IGLESIAS Marie-Christine, Mr CIEMNIEWSKI Benjamin, Mr JULIER Norbert

Absents : Mme MAUPOME Brigitte donne procuration à Mr BRUN Didier, Mr LALUQUE Morgan donne procuration à Mr JULIER Norbert

Secrétaire de séance : Mme IGLESIAS Marie-Christine

DATE DE LA CONVOCAATION

29 décembre 2021

DATE DE L'AFFICHAGE

29 décembre 2021

OBJET DE LA DELIBERATION

N°2022-07

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que suite à l'élection du troisième adjoint, il y a lieu de réactualiser le tableau des élus comme suit :

Tableau du Conseil Municipal

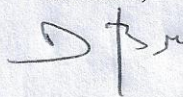
Monsieur BRUN Didier	Maire
Madame SOULE ARTOZOUL Rosa	1 ^{ère} adjointe
Madame IGLESIAS Marie-Christine	2 ^{ème} adjointe
Monsieur MARIA Jean-Michel	3 ^{ème} adjoint
Monsieur JULIER Norbert	Conseiller Municipal
Madame MAUPOME Brigitte	Conseillère Municipale
Monsieur ARNAUD guillaume	Conseiller Municipal
Monsieur LALUQUE Morgan	Conseiller Municipal
Monsieur CIEMNIEWSKI Benjamin	Conseiller Municipal

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Maire,


Didier BRUN

